## 215. Suites d'une demande pour injure 1668 décembre 9 a.s. Neuchâtel

Dans le cadre d'une demande pour cause d'injure, le demandeur doit la suivre dans un an et six semaines jusqu'à ce qu'il amène l'autre partie à répondre, sans quoi la demande est nulle. S'il n'y parvient pas, il doit former une nouvelle demande pour fait de fond.

Touchant la suite d'une demande d'injure formée.

Sur la requeste presentée par le sieur George Gallot par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 9<sup>e</sup> decembre 1668<sup>a</sup> [09.12.1668], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

En premier lieu, assavoir quand une partie a formé demande en cause d'injure contre une autre partie, si celuy qui est acteur n'est pas obligé de suivre en icelle dans l'an & jour, à compter dès le jour de ladite demande formée, & faire citer le rée à réponce dans l'an & jour, & au cas que l'acteur soit defaillant à ce faire, si ladite injure pretendue n'est pas esteinte & entièrement irrecerchable. / [fol. 472v]

En second lieu, quand un acteur a laissé une demande formée sans la suivre environ deux ans & huict mois, et il la veut recommencer ou poursuivre sans avoir prealablement agi par premiere, seconde & tierce, si la justice par devant laquelle on conteste peut obliger le rée à repondre ou donner passement à l'acteur, sans sçavoir premierement pour quelle instance, si c'est pour premiere seconde ou tierce que le rée est cité, & si ledit rée doit pas avoir ses dilais [!] accoustumés jusques à la tierce.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present le coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que tout homme qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour, jusques à ce qu'il amene sa partie à reponce dans ledit temps, & laissant ecouler ledit temps sans l'avoir amené à reponce, telle demande demeure nulle, & partant le rée est irrecerchable pour fait d'injure, mais pour fait de fond, l'acteur peut former nouvelle demande.

Sur le second point, quand un acteur n'amene le rée à reponce dans l'an & jour, & il veut suivre par après contre ledit rée pour fait de fond, il est obligé de former nouvelle demande audit rée, lequel n'est pas obligé de repondre que jusques à la tierce instance.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

5

## [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 472r–472v; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Souligné.